Art. 1
AM 1

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 par le suivant :

"1. Le titre de la loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

"LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES".

Adopté

Art. 27
AM 2

PROJET DE LOI N° 83

LOI ENCADRANT L'OBLIGATION FAITE À L'ÉTAT DE FINANCER CERTAINS SERVICES JURIDIQUES

AMENDEMENT

ARTICLE 27

Remplacer le paragraphe u proposé par le paragraphe 5° de l'article 27 du projet de loi par le suivant :

"u) déterminer les modalités et la forme de la reddition de compte qu'un avocat ou un notaire doit, en vertu de la présente loi, accomplir auprès de la Commission à propos des honoraires et des déboursés relatifs aux services juridiques qu'il a rendus, les délais dans lesquels cette reddition de compte doit être accomplie et les cas ~~dans~~ d'exception pour lesquels une telle reddition de compte n'est pas requise ;"

Adopté